

DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

CONVENTION DE MANDAT

2025/18

1.3

OBJET : AVENANT AU BAIL COMMERCIAL « LE MARCHÉ DE CHLOÉ » (sis 27 rue de la Libération à La Fouillouse)

Vu l'article 1709 du Code Civil relatif au louage des choses, contrat par lequel les parties s'entendent sur la jouissance d'un bien moyennant un prix,

Vu la délibération n°26/20 en date du 8 juin 2020 complétée par la délibération n°2021/4 du 8 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales de décider de la conclusion du louage de choses n'excédant pas douze ans,

Vu la décision 2024-14 du 17 mai 2024 par laquelle la commune a signé un bail commercial avec la SARL « Le Marché de Chloé », pour lui confier un local commercial de 100m² situé au 27 rue de la Libération à La Fouillouse (42480),

Considérant les dispositions de l'article intitulé « Loyer », en page 3, du bail initial, une augmentation dudit loyer devait être appliquée à compter du 1^{er} septembre 2025, d'un montant de 100€. Le montant du loyer aurait dû passer de 700€ à 800€ mensuel,

Considérant que la commune souhaite poursuivre et renforcer la dynamique de l'offre commerciale sur son territoire.

Le Maire de la Commune de LA FOUILLOUSE,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n° 1 au bail commercial en cours qui maintient le loyer à 700€ sans appliquer l'augmentation prévue.

Article 2 : Toutes les autres clauses et conditions du bail initial demeurent en vigueur.

Article 3: La recette sera inscrite au chapitre 75 du budget communal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Loire,
- Madame la Comptable Public assignataire du service de gestion comptable Loire Sud,
- Madame la Directrice Générale des Services.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20251006-2025-18-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2025

Publication : 07/10/2025

